

a acquis par les Rénonciations que la Branche aînée a faites en sa faveur; or ces Rénonciations non-seulement n'accordent pas le moindre droit aux femmes ni à leurs fils, mais elles les excluent même en termes positifs, & par conséquent le Fils n'a pas dans ce cas plus de droit que la Mere. D'où il s'ensuit, que le Roi Catholique est le Successeur légitime, & que son droit subsiste en son entier après la naissance de ce Prince, comme il étoit avant qu'il vint au monde. Que peut-on opposer à un droit si bien démontré? Il ne doit pas y avoir de difficulté concernant la Branche que le droit de retour appelle à la Succession; la Reine Anne la désigne en termes précis dans sa Rénonciation. Les termes rapportés ci-dessus de l'Archiduc Ferdinand & la rénonciation de Philippe III. ne sont pas moins clairs à cet égard; d'autant que puisqu'ils excluent de la Succession les femmes & leurs enfans mâles, ils n'admettent à la Succession que les Agnats; & comme il est dit dans les mêmes instrumens, que ceux qui sont exclus doivent l'être à l'infini par les descendans de Philippe III., sans aucune différence ni distinction de sexe, il reste décidé & démontré, que les filles & les fils des filles descendantes du Rénonciataire sont exclus de la Succession.

La fin pour le mois prochain.

Si la Cour de Vienne veut bien faire une réponse à cet Ecrit, elle en fera voir aisément l'insubsistance, & nous la rapporterons avec la même exactitude & la même fidélité pour l'Histoire, en donnant la fin de cette pièce.

II. Un particulier qu'on nomme Mr. Pan-kouk, fait part au public de plusieurs observations assez curieuses sur le Commerce de l'Amérique, & sur l'entière exclusion donnée aux autres Nations, d'y trafiquer dans les lieux qui  
 appar-